

Annexe 2 à la note au collège référencée CODEP-DEP-2020-013189
Synthèse des observations du public

Synthèse des observations du public

Projet de décision de l'ASN relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires

Soumis à consultation du public du 7 juin 2019 au 7 août 2019
sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a consulté le public, par voie électronique sur son site Internet, du 7 juin 2019 au 7 août 2019, afin de recueillir des observations sur son projet de décision relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires.

Dans le cadre de cette consultation, trois contributions ont été déposées.

Les remarques suivantes seront prises en compte :

- A l'article 1^{er} du projet de décision, la référence à l'article R. 557-12-9 du code de l'environnement, qui a été modifié en l'article R. 557-12-10 par le décret n° 2019-190, sera corrigée ;
- Les I et le II de l'article 1^{er} du projet de décision seront intervertis afin d'améliorer la lisibilité du texte ;
- Le terme « *direction* » utilisé aux alinéas 2° et 6° du II de l'article 1^{er} du projet de décision sera remplacé par le terme « *suivi* »,
- Les activités de type « *évaluation de la conformité prévues dans le cadre de l'intégration ou de l'installation d'un équipement sous pression nucléaire* » mentionnées à l'alinéa 5° du II de l'article 1^{er} seront réintroduites aux alinéas 1° et 4°,
- Au point 3 de l'annexe 1 du projet de décision, le terme « *NF EN ISO/CEI 17 020 : 2012* » sera remplacé par « *EN ISO/CEI 17 020 : 2012* » et le terme « *NF EN ISO/CEI 17021 : 2015* » par « *EN ISO/CEI 17021-1 : 2015* »,
- Au point 1 de l'annexe 1 du projet de décision, les termes « *ou son organisation mère* » seront supprimés et les termes « *est notifié à la Commission européenne par un État membre dans le domaine des équipements sous pression* » seront remplacés par « *est notifié par un État membre à la Commission européenne et aux autres États membres, pour effectuer des tâches d'évaluation de la conformité conformément à l'article 14 ou 16 de la directive du 15 mai 2014 susvisée* »,
- Au point 5.3 de l'annexe 2 du projet de décision, la transmission de la liste des sous-traitants sera à réaliser à l'occasion de la transmission annuelle du compte rendu des activités exercées dans le cadre de son habilitation ou sur demande de l'ASN.

Une remarque porte sur le fait qu'au III de l'article 1^{er} du projet de décision, la restriction « *... les services d'inspection des utilisateurs, qui interviennent dans le domaine de l'évaluation de la conformité, peuvent être habilités uniquement pour les activités visées aux 4° du II du présent article* » soit précisée dans les décisions d'habilitation

à caractère individuel et non dans la présente décision à caractère général. Cette remarque ne sera pas prise en compte, s'agissant d'une restriction importante dont il est nécessaire qu'elle soit connue des acteurs.

Une remarque fait état d'ambiguïtés au point 1.4 de l'annexe 2 du projet de décision quant à la possibilité pour les organismes de participer aux activités d'associations telles que l'AFCEN, et propose une nouvelle rédaction. L'ASN n'a pas d'objection à ce que les organismes participent à des échanges techniques sous la forme de travaux de normalisation et de codification de cette association. La participation de l'organisme à de tels travaux, encouragée d'ailleurs par la norme EN ISO/CEI 17 020 : 2012, n'est pas incompatible avec l'exigence figurant au point 1.4 de l'annexe 2 du projet de décision.

Cette remarque ne sera pas prise en compte.

Enfin une remarque propose de reprendre *in extenso* des parties de la norme EN ISO/CEI 17020 : 2012 pour compléter l'annexe 2. L'ASN rappelle que l'annexe 2 du projet de décision vient précisément compléter les exigences générales applicables aux organismes, qui sont mentionnées au point 3 de l'annexe 1 et que l'organisme est réputé respecter dès lors qu'il applique la norme mentionnée.

Cette remarque ne sera pas prise en compte.